



# Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**MODIFIÉ PAR LES RÉSOLUTIONS**  
**0807-322 ADOPTÉE LE 7 JUILLET 2008**  
**ET 1112-462 ADOPTÉE LE 5 DÉCEMBRE 2011**

## **RÈGLEMENT 132-08**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 3 538 800 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE ET DE CHAMBRES DE JOUEURS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent procéder à la construction d'une salle communautaire et de chambres de joueurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimé de ventilation des coûts présenté dans le cadre d'une demande de subvention (FIMR) a été jugé par le conseil comme étant valable (voir Annexes) et jointes au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces constructions ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session du 21 avril 2008 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Parent

QU' un règlement portant le numéro **132-08** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 3 538 800 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE ET DE CHAMBRES DE JOUEURS** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à faire la construction d'une salle multifonctionnelle et de salles de joueurs tel que décrit aux annexes A du présent règlement comme si au long récit.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 3 538 800 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### **ARTICLE 4**

L'emprunt sera remboursé sur une période de 25 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5**

*Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant **la valeur imposable** de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

**ARTICLE 6**

*Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.*

**ARTICLE 7**

*Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

THÉRÈSE WHISSELL  
MAIRE

---

CLAIRE TREMBLAY  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion : 21 avril 2008*

*Adopté le : 5 mai 2008*

*Publié le : 9 mai 2008*

*Approbation du MAMR : 10 juillet 2008*